



## PROLONGATION D'ACTIVITE DE DEUX ANS

### 1. CONDITIONS D'OCTROI

Dans la Fonction publique territoriale, sous réserve de dispositions particulières prévues par les statuts particuliers et sous réserve des possibilités de recul de la limite d'âge résultant de dispositions particulières, la limite d'âge à laquelle les fonctionnaires territoriaux doivent cesser leur activité et prendre leur retraite à 65 ans, que leur emploi relève de la catégorie sédentaire ou de la catégorie active.

Néanmoins, le décret n°48-1907 du 18 décembre 1948 prévoit qu'une prolongation d'activité de deux ans peut être accordée à un agent sous les conditions suivantes :

- l'agent doit en faire la demande trois mois au moins avant d'être atteint par la limite d'âge
- l'agent doit justifier réunir les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions.

En cas de contestation sur cette dernière condition, la collectivité devra saisir la Commission départementale de réforme pour avis.

### 2. DEMARCHE DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE LA COMMISSION DE REFORME

| Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)  | Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)   |
|--|--|
| → L'agent réunit-il les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions ? | <input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme<br><input checked="" type="checkbox"/> Demande de l'agent<br><input checked="" type="checkbox"/> Expertise médicale effectuée par un médecin agréé |